

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DEMANDE EN INTERPRETATION DE L'ARRET DU 15 JUIN 1962
EN L'AFFAIRE DU TEMPLE DE PREAH VIHEAR
(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES
DU ROYAUME DU CAMBODGE

1. Par une requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 avril 2001 dans l'affaire de la Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah-Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande) le Royaume du Cambodge prie la Cour de dire et juger que l'arrêt du 15 juin 1962 doit être interprété comme signifiant que :

l'obligation pour la Thaïlande de « retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien » (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimitée dans la région du temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe 1 sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé.

2. Depuis le 22 avril 2011, de graves incidents se sont produits dans la zone du Temple de Préah-Vihéar, lieu de la demande en interprétation formulée récemment par le Cambodge, ainsi qu'à plusieurs endroits le long de cette frontière entre les deux Etats, provoquant morts, blessés et évacuations de populations.

3. Le Cambodge constate ainsi que sa volonté de parvenir à un règlement pacifique concernant le différend dans la zone du Temple de Préah-Vihéar désormais porté devant la Cour a accentué la volonté de la Thaïlande de répondre par des attaques armées dans le territoire du Cambodge. Ces incidents sont liés, et même si le Cambodge demande à la Cour la seule interprétation de son arrêt du 15 juin 1962, il souhaite que la Haute Juridiction puisse, par les mesures prononcées, faire cesser ces incursions sur son territoire de manière à pouvoir trancher sereinement l'interprétation demandée au principal dans un climat de paix et de sécurité pour les deux Etats.

4. De graves incidents armés se poursuivent au moment où est déposée la présente demande, incidents dont la Thaïlande porte l'entière responsabilité. Aussi, le Cambodge demande-t-il à la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires qui s'imposent en application des articles 41 du Statut, et 73 du Règlement de la Cour.

5. Le Cambodge estime que la Cour est compétente pour prononcer de telles mesures sur la base de la compétence de la Haute Juridiction dans l'affaire au principal, c'est-à-dire la demande en interprétation demandée par le Cambodge à propos de l'arrêt du 15 juin 1962 dans l'*Affaire du Temple de Préah-Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*. Dans son ordonnance du 16 juillet 2008 (Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, Demande en indication de mesures conservatoires), la Cour indiquait à ce propos :

« 44. Considérant que la compétence que l'article 60 confère à la Cour n'est subordonnée à l'existence d'aucune autre base ayant fondé, dans l'affaire initiale, sa compétence à l'égard des Parties ; et qu'il s'ensuit que, même si la base de compétence invoquée dans cette première affaire est devenue caduque, la Cour, en vertu de l'article 60 du Statut, peut néanmoins connaître d'une demande en interprétation ;

45. Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires dans le cadre d'une demande en interprétation présentée en vertu de l'article 60 du Statut, la Cour doit déterminer si les conditions auxquelles elle peut, aux termes de cet article, connaître d'une demande en interprétation paraissent être remplies; que l'article 60 est ainsi libellé : « L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie »; et que cette disposition est complétée par l'article 98 du Règlement, qui précise en son paragraphe 1: « En cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation... ».

Dans cette affaire, la Cour a conclu que des mesures conservatoires étaient justifiées et nécessaires dans le contexte d'une requête en interprétation.

6. En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement, le Cambodge précise que si, par impossible, sa demande venait à être rejetée, et si la Thaïlande persistait dans son comportement, les dommages au temple de Préah-Vihéar, ainsi que des pertes irrémediables en vies et en souffrances humaines qui résultent de ces affrontements, s'accroîtraient.

7. L'urgence s'impose, aussi bien pour sauvegarder les droits du Cambodge en attendant que la Cour se prononce - droits qui portent sur sa souveraineté, son intégrité territoriale, ainsi que sur l'obligation de non ingérence de la Thaïlande - que pour éviter l'aggravation du différend.

8. En conséquence, et sans préjuger de l'interprétation de la Cour sur le fond du différend, le Cambodge prie la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour :

- Un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces thaïlandaises des parties du territoire cambodgien dans la zone du Temple de Préah-Vihéar.
- L'interdiction de toute activité militaire de la Thaïlande dans la zone du Temple de Préah-Vihéar.

- L'abstention de tout acte ou action de la part de la Thaïlande qui pourrait entraver les droits du Cambodge ou aggraver le différend dans l'instance au principal.

9. En raison de la gravité de la situation, et pour les raisons exprimées ci-dessus, le Cambodge prie instamment la Cour de bien vouloir prononcer d'urgence ces mesures, et de bien vouloir fixer à une date aussi rapprochée que possible la suite de la procédure.

 *Le 28 avril 2011*

HOR Namhong
Vice Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Agent du Royaume du Cambodge